APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

PREVENTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ISSUS DES EMBALLAGES MENAGERS

CAHIER DES CHARGES

Echéance de remise des fiches de présentation synthétique du projet et des demandes de pré-dépôt :	**19 novembre 2021, avant 17h**
Echéance de remise des dossiers de candidature finalisés :	**17 décembre 2021, avant 17h**

Septembre 2021

CITEO | adelphe

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Sommaire

1. Cadre général de l'appel à manifestation d'intérêt 3

1.1 Enjeux et objectifs **4**

1.2 Calendrier de l'AMI **8**

1.3 L'Appel à Manifestation d'Intérêt **10**

1.3.1. Qui peut candidater ? 10
1.3.2. Situations visées 11
1.3.3. Objectifs des projets attendus 12
1.3.4. Autres prescriptions 15
1.3.5. Soutiens de Citeo aux projets lauréats 15
1.3.6. Délais de mise en œuvre des projets 19
1.3.7. Contractualisation 19
1.3.8. Modalités de versement des aides aux candidats retenus 20

1.4 Modalités de candidature et sélection **22**

1.4.1. Deux étapes pour candidater 22
1.4.2. Groupements de candidats 23
1.4.3. Contenu du dossier et recevabilité 23
1.4.4. Éligibilité 23
1.4.5. Le processus d'analyse et de sélection 24
1.4.6. Propriété des données et des livrables 25
1.4.7. Confidentialité des candidatures 25

2. Prescriptions concernant les aspects techniques et la communication 26

2.1 L'élaboration de la fiche de pré-dépôt **27**

2.2 L'élaboration du dossier de candidature **29**

2.2.1. Formalisation de la présentation technique du projet 29
2.2.2. Formalisation de la présentation quantitative du projet 32
2.2.3. Formalisation de la convention de groupement (en cas de groupement) 33

2.3 Les règles de communication **34**

2.4 Le suivi, l'évaluation et la consolidation des résultats **35**

2.4.1. Responsabilité des porteurs de projet en matière de suivi 35
2.4.2. Suivi des projets par le Comité de sélection et de suivi des projets 36

2.5 Documents de référence **37**

Annexes 38

Annexe 1 : Glossaire **39**

Annexe 2 : Mon projet est-il éligible à l'AMI ? **41**

Annexe 3 : Fiche de pré-dépôt des offres **43**

Annexe 4 : Dossier de candidature **44**

Annexe 5 : Questions / réponses à l'usage des porteurs de projets **45**

APPEL À MANIFESTATION D'INTERET
PREVENTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ABANDONNES DIFFUS D'EMBALLAGES MENAGERS

1. CADRE GENERAL DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

1.1 Enjeux et objectifs

Présentation des acteurs de l'AMI

Présentation de Citeo

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

Citeo est une entreprise agréée par l'État pour les filières des Emballages ménagers et des Papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Pour répondre à l'urgence écologique et accélérer la transition vers l'économie circulaire, Citeo s'est fixé 5 engagements : réduire l'impact environnemental des produits de ses clients en ancrant l'économie circulaire et l'écoconception dans leurs pratiques et leurs stratégies ; créer les conditions pour construire les solutions d'aujourd'hui et de demain qui conjuguent performances environnementale et économique ; donner les clés aux consommateurs pour réduire l'impact environnemental de leur consommation ; coconstruire et promouvoir les solutions et les positions de l'entreprise, de l'échelle locale à l'international ; cultiver l'engagement de ses collaborateurs au service de sa mission.

Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers pour la période 2018-2022.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Elles viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

Citeo œuvre à la réduction de l'impact environnemental des emballages ménagers mis sur le marché par les industriels de la grande consommation. A ce titre, les actions contribuant à éviter la production de déchets abandonnés d'emballages ménagers et à réduire les pollutions afférentes s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions de Citeo.

Citeo est la structure qui pilote et finance le présent appel à manifestation d'intérêts.

Présentation de l'Association des Maires de France (AMF) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) est une association créée en 1907 et reconnue d'utilité publique dès 1933. Elle compte plus de 34 000 adhérents, maires et des présidents d'intercommunalité. Elle intervient dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité créé au 1er janvier 2020. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Pour remplir ses missions, l'Office s'appuie sur des équipes pluridisciplinaires (inspecteurs de l'environnement, ingénieurs, vétérinaires, techniciens, personnels administratifs, etc.) et compte plus de 2 800 agents répartis sur tout le territoire national.

L'AMF et l'OFB participent aux côtés de Citeo, au Comité de sélection et de suivi des projets retenus dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt.

Contexte et objectifs de l'AMI

Contexte général

Déchets abandonnés diffus, de quoi parlons-nous ?

Les déchets abandonnés diffus correspondent à des déchets qui, pour diverses raisons, n'ont pu intégrer le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils sont de petite taille et sont facilement dispersés ; ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense (éparpillés dans la rue ou aux abords des points d'apport volontaire) aux milieux naturels les plus isolés.

Ils diffèrent des **dépôts illégaux de déchets abandonnés** (au sens de l'article R541-111 du Code de l'environnement), qui correspondent à des amoncellements de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède les seuils suivants :

- la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 100 tonnes ;
- ou la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 50 tonnes après avoir retiré, par une opération de tri, les déchets issus de produits soumis à responsabilité élargie du producteur ou pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Ces amoncellements de déchets concentrés sont principalement des déchets du bâtiment, des déchets verts, des pièces automobiles etc. Ils ne relèvent pas - en premier ressort[1] - de la filière REP « emballages ménagers » pour laquelle intervient Citeo.

Le présent AMI porte uniquement sur les actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus et les dépôts contraires au règlement de collecte (dès lors que la présence significative de déchets d'emballages ménagers est attestée), en France métropolitaine. Ne sont pas compris les dépôts illégaux de déchets abandonnés.

Pourquoi Citeo lance un AMI sur le sujet ?

La lutte contre les déchets abandonnés diffus : un enjeu sensible en termes d'impact sur l'environnement et la biodiversité qui par conséquent entre dans le champ de la raison d'être de Citeo.

Les déchets abandonnés diffus posent par leur nature des problématiques d'ordre environnemental, sanitaire et économique.

Aussi, l'enjeu des déchets abandonnés nous concerne tous, pouvoirs publics, collectivités locales, entreprises et citoyens. Il s'inscrit également au cœur de la mission de Citeo, qui est justement d'aider toutes les parties prenantes à réduire l'impact environnemental des emballages ménagers et papiers graphiques. La lutte contre les déchets abandonnés participe à la réalisation de la raison d'être de Citeo – acteur de l'économie circulaire depuis près de 30 ans devenue entreprise à mission en 2020 -, dans sa dimension relative à la préservation de notre planète, les ressources, la biodiversité et le climat.

Citeo agit depuis longtemps sur ce sujet, d'abord et avant tout par le développement du geste de tri, qui est au cœur de notre action depuis près de 30 ans et qui constitue une barrière au geste d'abandon :

- A travers des actions éducatives, des campagnes de mobilisation et le soutien aux associations (Gestes propres, Pavillon bleu, 7ème Continent…) ;
- A travers la simplification du geste de tri, qui permet aujourd'hui à plus de la moitié des Français de mettre tous les emballages et papiers dans le même bac de tri ;
- A travers l'accompagnement des entreprises pour qu'elles réduisent l'impact environnemental de leurs emballages grâce à l'écoconception ;

[1] *En effet, les éco-organismes de la filière « emballages ménagers » ne sont responsables de la prise en charge des coûts de résorption des dépôts illégaux que pour les emballages relevant de leur agrément, et uniquement si le volume de ces déchets d'emballages est supérieur à 1 tonne (article R541-112 du Code de l'environnement et suivants).*

- A travers l'accompagnement des collectivités locales, pour qu'elles expérimentent des dispositifs permettant de capter la consommation nomade, tout en assurant la continuité du geste de tri.

Aujourd'hui, Citeo est donc déjà présent sur les grands leviers d'actions.

Un renforcement des cadres règlementaires européen et français sur le sujet, qui impliquent de nouvelles missions pour les filières REP

Demain, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive UE 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC »), la responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages, confiée à Citeo, sera étendue pour prendre en compte également les coûts de nettoyage et de traitement des déchets abandonnés diffus d'emballages.

La loi « AGEC » a permis au pouvoir réglementaire, rédacteur des cahiers des charges des éco-organismes des filières REP, d'étendre la responsabilité de ces filières à la **couverture des coûts de nettoiement des déchets abandonnés.** Ces coûts à couvrir sont supportés par les « collectivités territoriales en charge de la salubrité publique » ainsi que par les « autres personnes publiques » définies à l'article R541-111 du code de l'environnement.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue selon le calendrier suivant :

- A compter du 1er janvier 2021 pour la prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés des collectivités territoriales et des autres personnes publiques en Outre-Mer ;
- A compter du 5 janvier 2023 pour la France métropolitaine, en application des dispositions de la directive 914/2019 relative à l'incidence de certains produits à usage unique sur l'environnement. Le périmètre exact de cette extension de la REP sera fixé dans le cadre des futurs cahiers des charges des filières emballages ménagers et papiers graphiques. En tout état de cause, Citeo cherchera à exercer la responsabilité de ses clients en mettant en œuvre uniquement les solutions préventives et/ou curatives qui auront démontré leur efficacité.

Pour anticiper cette extension, et face au manque de connaissances sur le sujet, Citeo a lancé entre juin 2020 et février 2021 une consultation à 360°, réunissant toutes les parties prenantes actives sur le sujet, pour réaliser un état des lieux et recenser des initiatives efficaces pour prévenir, caractériser et gérer les déchets sauvages diffus.

Cet état des lieux, construit par le biais de recherches bibliographiques, d'enquêtes en ligne, de groupes de travail et d'entretiens individuels, a permis de poser les bases d'une réflexion collective sur la problématique des déchets sauvages diffus, dans le but de faire avancer sa résolution.

Cet état des lieux a permis de mettre en évidence les actions menées par les parties prenantes et leurs besoins. **Forte de ces enseignements, Citeo souhaite maintenant contribuer à l'émergence et aux soutiens d'actions efficaces de lutte contre les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers, en lançant pour cela cet AMI.**

Objectifs de l'AMI

Le présent appel à manifestation d'intérêt (« AMI »), intitulé « prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers », s'adresse aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) en charge de la salubrité publique ou du nettoiement d'espaces relevant de leur compétence, aux gestionnaires publics d'espaces naturels et aux associations actives en matière de lutte contre les déchets abandonnés et de préservation de l'environnement, en France métropolitaine. Les collectivités et personnes publiques d'Outre-Mer, qui peuvent faire l'objet d'une couverture de leurs coûts de nettoiement par Citeo dès lors qu'elles en formulent la demande, ne sont pas concernées par le présent AMI.

Le choix de l'AMI comme mode de soutien aux projets, à travers la définition préalable d'une problématique et d'un cadre donné, a été retenu pour répondre aux enjeux suivants :

La stimulation de projets multi-acteurs sur une problématique qui ne peut être résolue de manière isolée par une seule et unique partie prenante.

L'identification d'outils techniques et opérationnels de prévention et de gestion des déchets abandonnés diffus à destination notamment des collectivités territoriales et des gestionnaires publics d'espaces naturels.

La collecte d'informations et de données nécessaires à la diffusion de dispositifs de prévention et de prise en charge des déchets abandonnés dans le cadre de l'extension de la REP – afin de nourrir les actions futures des autres acteurs publics.

Pour répondre à ces ambitions, l'AMI vise à **sélectionner une vingtaine de projets** qui – par leur qualité, leur cohérence voire leur ingéniosité – doivent constituer des exemples d'outils au service des territoires et des personnes publiques pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus. Les projets visant à lutter contre les dépôts sauvages, dits « dépôts concentrés », qui sont généralement constitués de déchets de grande envergure ne sont pas concernés par le présent AMI.

L'enveloppe globale de financement dévolu à cet appel à manifestation d'intérêts est de 1 million d'euros. Il est prévu une autre modalité de soutien aux projets lauréats, au travers d'un **renforcement de la capacité technique des porteurs de projets** notamment par la mise à disposition d'expertises (cf. partie 1.3.5 du présent cahier des charges).

Il est entendu qu'aux fins d'exécution de la convention le Lauréat s'engage à impliquer ses équipes et à mobiliser l'ensemble des moyens à sa disposition.

Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de consolider les connaissances en vue de diffuser les bonnes pratiques, puis de susciter la mise en place de solutions concrètes, sur le territoire.

*

1.2 Calendrier de l'AMI

Cet appel à manifestation d'intérêt se compose d'une phase unique, présentée ci-après.

Les projets peuvent être soumis pendant la période d'ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt. Ils seront instruits suivant le calendrier ci-après :

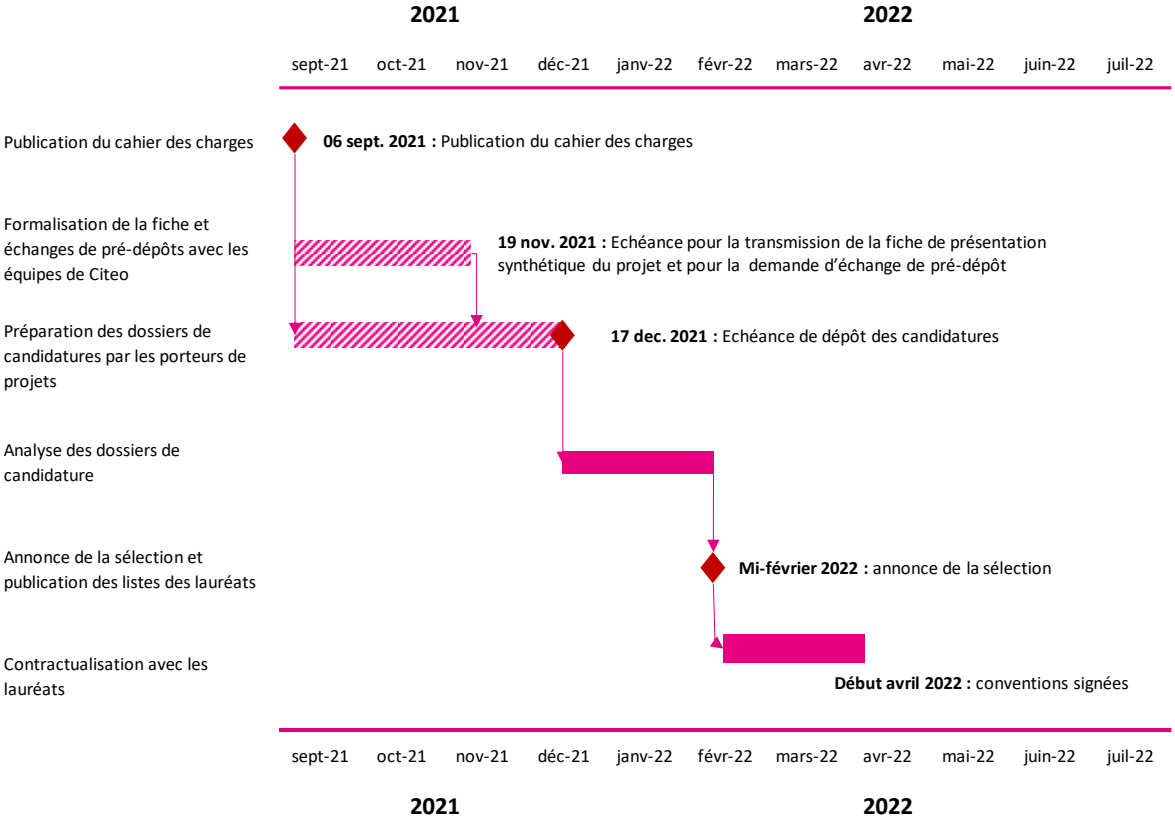

Planning de l'AMI « Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers »

Les principales échéances de l'appel à manifestation d'intérêt sont les suivantes :

- **6 septembre 2021 :** publication du cahier des charges de l'AMI. A partir de cette date, les candidats sont invités à contacter Citeo afin de réaliser un premier échange de pré-dépôt (cf. partie 1.4.1.1 du présent cahier des charges).
- **19 novembre 2021, avant 17h :** échéance pour la transmission de la fiche de présentation synthétique du projet (cf. § 2.1) et pour la transmission à Citeo d'une demande d'échange de pré-dépôt.
- **17 décembre 2021, avant 17h :** échéance de réception des dossiers de candidatures.
- **Janvier 2022 :** analyse des dossiers de candidature (recevabilité, éligibilité et appréciation selon les critères définis au présent cahier des charges). Une phase d'auditions pourra éventuellement être prévue.
- **Mi-février 2022 :** annonce des projets sélectionnés après analyse des dossiers et décision du Comité de sélection et de suivi des projets.
- **Début avril 2022 :** échéance de signature des conventions avec les porteurs de projets lauréats.

Les échéances indiquées ci-avant sont indicatives à compter de la date de réception des dossiers de candidature. Elles pourront varier selon le nombre de dossiers reçus.

La date de réception des dossiers de candidature est impérative. Les dossiers parvenus en retard seront irrecevables. En cas de report, Citeo informera l'ensemble des personnes ayant retiré le dossier de candidature de la nouvelle date de réception des dossiers.

*

1.3 L'Appel à Manifestation d'Intérêt

1.3.1. Qui peut candidater ?

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux acteurs suivants :

- **Les collectivités territoriales** (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier) **et leurs groupements** (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes) en charge de la salubrité publique et / ou de l'entretien de terrains relevant de leur gestion ;
- **Les gestionnaires publics d'espaces naturels** et les **gestionnaires publics des littoraux** avec lesquels conventionne le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (établissements publics, syndicats mixtes, ONF etc.) ;
- **Les associations actives en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus et de préservation de l'environnement.**

Les acteurs énoncés ci-avant sont les seuls à pouvoir avoir la qualité de porteur de projet. **Un même acteur ne peut déposer plus d'un dossier de candidature.** En revanche, un porteur d'un projet peut contribuer ou être associé à des projets portés par des acteurs tiers.

Seront valorisés – en application des critères d'appréciation présentés en partie 1.4.5 – les projets associant différents acteurs (collectivités territoriales et groupements, personnes publiques, sociétés privées, associations etc.), au profit d'une action cohérente sur un territoire donné et dans l'optique de bénéficier de toute l'expertise locale nécessaire à la résorption du problème. Par exemple, les acteurs candidats pourront s'associer à des metteurs en marché d'emballages ménagers, s'ils identifient des actions préventives et curatives qu'il serait pertinent de mener conjointement avec eux.

NB : L'ensemble des porteurs devront démontrer que le/les lieu(x) visé(s) par le projet sont exposés à la problématique des déchets abandonnés diffus, dont les emballages peuvent faire partie (cf. partie 2 de la présente note).

Ne sont pas concernées par cet AMI, si elles candidatent indépendamment des personnes précitées[2], les structures suivantes :

- Les **entreprises privées** ;
- Les **gestionnaires publics ou privés d'infrastructures publiques concédées** ;
- Les **personnes morales de droit public gestionnaires d'établissements recevant du public** ;
- Les **personnes physiques**.

Ne sont pas concernés par cet AMI – même associés à d'autres acteurs – les entreprises privées relevant du secteur des cafés, des hôtels et des restaurants, s'ils ne proposent pas de vente à emporter. Les emballages utilisés par les consommateurs ne constituent en effet pas des emballages ménagers, couverts par l'agrément de Citeo/Adelphe.

[2] *Les coûts afférents à la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer (visés à l'article L541-10-18 du Code de l'environnement) font l'objet d'actions spécifiques de la part de Citeo, distinctes du présent AMI. En revanche, considérant que les déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers peuvent provenir de lieux de consommation ou de fréquentation spécifiques, les projets incluant les acteurs cités sont éligibles au présent AMI.*

Les projets ayant été retenus aux précédents appels à manifestation d'intérêt lancés par Citeo (ex : « Collecte pour recyclage des emballages ménagers hors foyer », « Collecte Innovante et Solidaire » etc.) ne sont pas éligibles au présent appel à manifestation d'intérêts.

Cf. fiche « Mon projet est-il éligible à l'AMI ? » en annexe au présent cahier des charges (Annexe 2 :).

1.3.2. Situations visées

Le présent appel à manifestions d'intérêts vise à soutenir des actions de compréhension (1), des actions préventives (2) et / ou des actions curatives (3) afin d'enrayer la pollution occasionnée par les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Les projets attendus doivent être territorialisés, c'est-à-dire concerner une problématique de pollution locale qui implique un besoin de développement de connaissances ou d'actions préventives et curatives pour agir sur la cause et la conséquence de l'abandon. La capacité des projets à être diffusés auprès d'autres acteurs soumis à des problématiques similaires est une réelle attente.

Ainsi, le projets soumis dans le cadre du présent AMI devront porter sur l'une ou sur plusieurs des situations présentées ci-après :

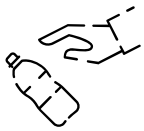

Les territoires ou terrains soumis à une pollution par des déchets abandonnés diffus du fait **d'une fréquentation importante de population** ;

Exemples : fréquentation touristique, forte occupation occasionnelle du domaine public (ex : évènements sportifs, évènements publics, etc.), sur-fréquentation chronique du domaine public (ex : attroupements sur les berges, dans les parcs ou jardins etc.), fréquentation d'espaces naturels donnant lieu à des problèmes récurrents de déchets abandonnés diffus, toute utilisation du domaine public (au sens du code général de la propriété public), donnant lieu à des productions répétées de déchets abandonnés diffus etc.

NB : les événements privés organisés sur le domaine public ne sont pas visés par le présent appel à manifestation d'intérêt, sauf si les projets visent spécifiquement à permettre une coordination des efforts afin de limiter l'impact de ces événements sur les services de nettoiement de la collectivité.

Les territoires ou terrains soumis à une pollution par des déchets abandonnés diffus du fait de la **présence de lieux de consommation nomade à proximité immédiate du domaine public** ;

Exemples : berges de rivières accueillant des restaurants, bars ou snacks, plages à proximité desquelles se trouvent des lieux de ventes à emporter etc.

Les territoires ou terrains soumis à une **pollution chronique par des déchets abandonnés** diffus, du fait de causes variées.

Exemples : lits de cours d'eau charriant des macrodéchets, littoraux pollués par des déchets transportés par les courants marins, zones naturelles ou agricoles soumises à des pollutions occasionnées par l'usage d'infrastructures routières, perte de déchets dans la rue lors d'opérations de collecte etc.

Les territoires ou terrains des projets doivent porter sur des espaces publics ouverts. Les Etablissements Recevant du Public (ERP) ne sont pas éligibles au présent appel à manifestions d'intérêts.

Périmètre géographique de l'AMI : France métropolitaine.

1.3.3. Objectifs des projets attendus

Les projets devront proposer des solutions pour **lutter contre les déchets abandonnés diffus issus d'emballages ménagers** dans les situations mentionnées ci-avant (partie 1.3.2 de la présente note).

La philosophie générale d'une intervention efficace pour lutter contre la pollution par les déchets abandonnés diffus nous semble suivre le schéma itératif suivant :

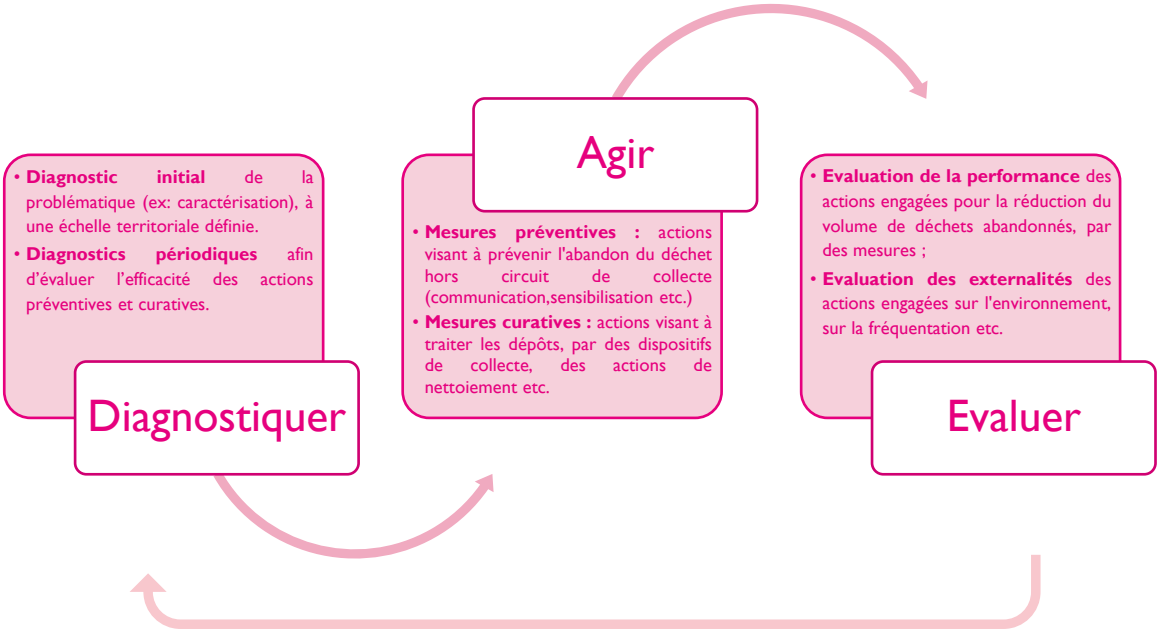

Ainsi, les projets devront permettre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Faire émerger des méthodes permettant d'objectiver **la nature et l'ampleur de la problématique**, en ayant recours notamment à la caractérisation, dont les grandes catégories sont décrites en partie 1.3.3.1 du présent cahier des charges ;
- De **prévenir la pollution par des déchets abandonnés diffus**, en ayant recours à des actions de prévention du geste d'abandon, dont les grandes catégories sont décrites en partie 1.3.3.2 du présent cahier des charges ;
- De gérer **de manière efficace les déchets abandonnés**, en ayant recours à des actions curatives actives ou passives, dont les grandes catégories sont décrites en partie 1.3.3.3 du présent cahier des charges.

Il est recherché, au travers de cet AMI, l'expression de l'ingéniosité et de l'expérience des acteurs pour lutter contre cette forme de pollution. Les projets portant seulement sur des actions curatives – sans objectivation de la nature et de l'ampleur de la problématique ou sans action de prévention de la pollution – ne sont pas éligibles à l'AMI. En revanche, les projets peuvent porter seulement sur l'objectivation de la nature et de l'ampleur de la problématique ou seulement sur des actions de prévention du geste d'abandon.

Un des objectifs de cet AMI étant d'expérimenter différents types de projets permettant de contribuer à circonscrire la survenance des déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers, il est important que les

projets sélectionnés diffèrent les uns des autres et ne soient pas concentrés sur une seule des thématiques précitées.

Il est également attendu des projets proposés qu'ils s'inscrivent dans un contexte local défini et concernent des lieux fréquentés et / ou sujets à une présence chronique de déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers (ex : littoraux, berges de fleuves etc.).

Les projets seront évalués et sélectionnés en application des critères d'appréciation présentés en partie 1.4.5 du présent cahier des charges. Ainsi par exemple, pour le sous-critère « Gouvernance du projet avec la mobilisation d'acteurs complémentaires autour d'une stratégie commune d'actions partagées », les projets faisant intervenir de manière cohérente différents acteurs auront un nombre de points plus important pour ce sous-critère que les projets portés par un acteur unique.

Le caractère inédit des actions proposées au regard des actions déjà menées par d'autres acteurs sur le même territoire sera pris en compte dans les critères de sélection.

1.3.3.1. Types de projets de caractérisation

La caractérisation consiste à estimer le gisement de déchets abandonnés diffus en se concentrant sur des éléments tels que la quantité, la nature ou la localisation des déchets abandonnés **observés**.

La caractérisation permet d'obtenir des informations sur la nature des déchets étudiés qui peuvent ainsi être classifiés selon les matériaux ou l'utilisation qui est faite de ces derniers (catégorie de produit, typologie d'emballages, marque, unité, matériau, etc.). La caractérisation peut également fournir des informations sur la provenance des déchets abandonnés, le parcours effectué pour mieux appréhender le point de fuite du circuit, et les zones d'accumulation préférentielle des déchets abandonnés diffus.

La caractérisation permet d'objectiver la nature et l'ampleur du problème. Les informations qui en découlent constituent le fondement sur lequel peuvent se construire des actions coordonnées de prévention et de nettoiement.

A l'issue de la consultation, lancée préalablement par Citeo, relative à l'élaboration d'un état des lieux partagé des connaissances sur la thématique des déchets abandonnés diffus, sont recensés trois grands types de points pouvant faire l'objet de caractérisations, plus ou moins régulières, et plus ou moins précises :

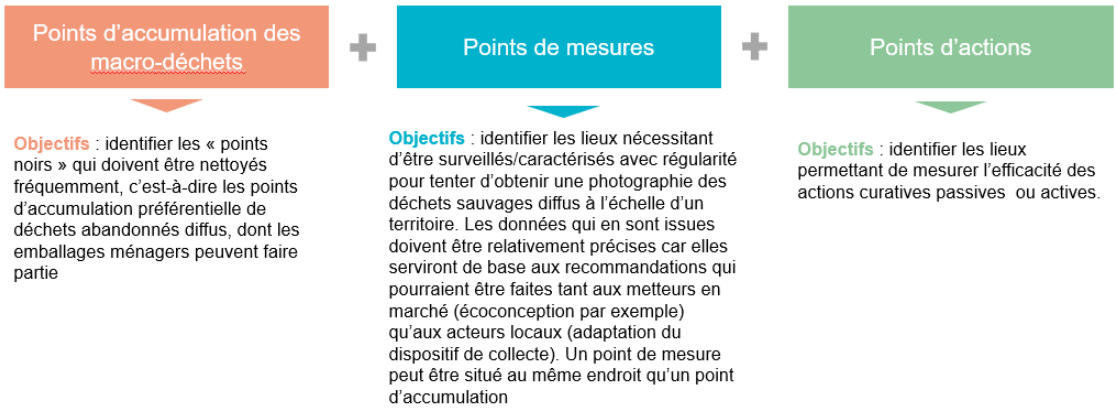

Lors de cet AMI, les porteurs de projets peuvent proposer des solutions relevant de l'une ou plusieurs de ces trois grandes catégories ci-dessus.

1.3.3.2. Types de projets de prévention du geste d'abandon

Les méthodes prévention visent à agir sur la probabilité d'occurrence d'un phénomène (le fait qu'un emballage ménager soit présent sur le domaine public) pour en limiter ces impacts.

On distingue 4 grandes catégories d'actions :

- Catégorie I : Action pour ajuster les dispositifs de collecte des déchets sur l'espace public.
  *NB : **Les dispositifs de collecte des déchets d'emballages ménagers sur l'espace public, en particulier les dispositifs permettant le tri, sont exclus de cet AMI** – ces projets étant spécifiquement expérimentés dans le cadre de l'AMI dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter puis recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer.*
  *En revanche**, les dispositifs visant à <u>étudier la densité pertinente du parc</u> de dispositifs de collecte sur l'espace public, avec ou sans tri, sont éligibles à cet AMI.***
- Catégorie II : Action pour accroître la connaissance sur les pratiques et attitudes des individus qui donneraient certaines clés de compréhension du geste d'abandon et donc de pouvoir activer le(s) bon(s) levier(s) pour le prévenir.
- Catégorie III : Action pour faire évoluer les perceptions sur le sujet
- Catégorie IV : Action de pédagogie pour faire connaître les impacts de l'abandon d'un déchet, le « parcours » du déchet abandonné etc.

Les différents types d'actions de prévention du geste d'abandon peuvent conduire à solliciter les individus soit de manière active (aller à la rencontre des citoyens avec un échange actif), soit de manière passive (susciter son attention, à travers la diffusion de messages sur différents canaux).

Les actions de prévention du geste d'abandon peuvent être menées *in situ*, c'est-à-dire à un échelon géographique précis, identifié comme étant un point névralgique de production de déchets abandonnés diffus. Elles peuvent également être menées à une échelle géographique plus large.

Citeo étant convaincue qu'il n'existe pas de solution universelle, unique pour résoudre la production de déchets abandonnés diffus, Citeo souhaite accompagner des projets dans les différentes catégories ci-dessus, avec des méthodes d'approches (in situ ou à une échelle géographique plus large, de manière active et/ou passive. Et ce afin de diversifier les actions de prévention du geste d'abandon.

Lors de cet AMI, les porteurs de projets peuvent proposer des solutions relevant de l'une ou plusieurs des catégories ci-dessus.

Les projets de prévention amont, visant la réduction à la source des produits mis sur le marché dont la réutilisation et/ou le réemploi des emballages ménagers susceptibles de devenir des déchets abandonnés diffus, ne sont pas inclus dans le présent AMI, puisqu'ils font l'objet par ailleurs d'un accompagnement Citeo, notamment dans le cadre de l'AMI Citeo/ADEME portant sur le réemploi du verre, et d'autres travaux internes Citeo relatifs à l'éco-conception des emballages.

L'écoconception des emballages afin de lutter contre leur dispersion dans l'environnement (volet « *design against littering*") constitue un chantier spécifique sur lequel Citeo souhaite intervenir. Ce type de projets n'entre pas dans les objectifs du présent AMI et fera l'objet d'actions dédiées.

1.3.3.3. Types de projets de gestion des déchets abandonnés diffus

La gestion des déchets abandonnés comprend toutes les initiatives qui arrivent en bout de chaîne pour ramasser puis acheminer les déchets abandonnés vers les bonnes filières de traitement et de valorisation.

Dans le cadre de cet AMI, Citeo souhaite accompagner des projets proposant des méthodes curatives actives et//ou passives, combinées à actions de prévention du geste d'abandon (cf. supra).

Les actions curatives actives correspondent aux initiatives menées lors desquelles il existe une intervention directe de l'humain dans le nettoyage des différents milieux. Le nettoyage peut se faire au travers d'actions de ramassage à la main ou bien de manière mécanisée.

Les actions curatives passives ne nécessitent pas d'intervention directe d'une personne pour capter les déchets abandonnés diffus. Il s'agit très souvent de dispositifs qui sont installés sur des points stratégiques de passage de ces déchets et qui permettent de les retenir, créant ainsi une zone d'accumulation artificielle sur laquelle il est possible d'intervenir ensuite pour le ramassage ponctuel des déchets abandonnés.

Les différentes catégories de projets identifiées par Citeo sont présentées ci-après. Le Comité de sélection et de suivi des projets veillera à la complémentarité des projets retenus.

	Actions curatives		
	Actives		Passives
de manière…	*Manuelle*	*Mécanisée*	
	ex. équipes de nettoiement, bacs à marée	*ex. bateaux collecteurs, robots collecteurs*	*ex. Avaloirs et bouches d'égouts sélectifs, filets de retenue, barrages flottants, dégrilleurs, barrières à bulles, etc.*

Lors de cet AMI, les porteurs de projets peuvent proposer des solutions relevant de l'une ou plusieurs des deux catégories ci-dessus.

Les projets impliquant le recours à des animaux comme solution de lutte contre les déchets abandonnés ne seront pas éligibles à l'AMI.

1.3.4. Autres prescriptions

Dans le cadre du présent AMI, les projets devront, pour être éligibles :

- **Intégrer un diagnostic contextualisé de la situation**, justifiant les actions proposées. Cet état des lieu, documenté et contextualisé, devra permettre de justifier les choix retenus par les porteurs de projets pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés.
- **Porter sur des actions curatives associant impérativement des actions préventives**. Les actions curatives proposées par les candidats devront systématiquement être accompagnées d'un volet prévention. Les projets des candidats pourront également ne comprendre qu'un volet préventif, sans action curative. En revanche, les projets uniquement fondés sur des actions curatives seules ne sont pas recherchés dans le cadre du présent AMI.
- **Prévoir une phase d'évaluation de la performance des actions** mises en œuvre.
- **Inclure une phase d'analyse des coûts nécessaires à l'élaboration et à la mise en place des différentes actions**. Il est attendu des projets une analyse des coûts nécessaires à l'élaboration et à la mise en place des différentes actions, sur la base de la proposition de grille d'identification des coûts joint au présent cahier des charges (Annexe 3).

1.3.5. Soutiens de Citeo aux projets lauréats

Les projets lauréats pourront bénéficier des soutiens suivants de la part de Citeo :

- **La prise en charge financière d'une partie des coûts du projet** (cf. partie 1.3.5.1 du présent cahier des charges) ;
- **Le renforcement de la capacité technique des porteurs de projets notamment par la mise à disposition d'expertises** (cf. partie 1.3.5.2 du présent cahier des charges).

Les modalités de mise en œuvre de ces soutiens sont explicitées ci-après.

Les candidats devront préciser, dans leur dossier de candidature, leurs attentes en matière de soutien de Citeo à la réalisation de leurs projets.

1.3.5.1. Soutiens par une prise en charge financière des coûts des projets lauréats

Le présent appel à manifestation d'intérêts prévoit le financement d'une vingtaine de projets lauréats pour une enveloppe globale de 1 million d'euros. Les modalités de prise en charge par Citeo des coûts des projets lauréats sont détaillées ci-après.

(i) Taux et plafonds de financement

La prise en charge financière par Citeo de chaque projet est limitée à **50% des dépenses éligibles** (cf. § (ii)), dans un **maximum de 50 000 € HT de participation financière** par bénéficiaire.

Cas particulier de financements tiers :

Dans le cas où le projet lauréat bénéficierait de financements tiers complémentaires à celui accordé par Citeo/Adelphe, **le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser 80 %** - afin de veiller à ce que le ou les porteurs de projets abondent pour la réalisation de leur projet. Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers.

Exemple : un projet lauréat présente un budget prévisionnel de 100 000 € de dépenses éligibles. Citeo prévoit un financement de 50 000 € HT au titre de l'AMI. Cependant, le porteur de projet parvient à bénéficier du soutien financier d'un tiers financeur, à hauteur de 50 000 € HT également. Dans un tel cas, la participation de Citeo sera revue à la baisse – après échange avec le financeur tiers. Citeo pourra ainsi couvrir 30 000 € pour ce projet.

En cas de surfinancement avéré – dépassement du financement total perçu par le projet au regard du budget prévisionnel transmis dans le cadre de l'AMI -, le porteur de projet ne pourra percevoir de Citeo, les sommes impliquant un dépassement du taux de financement cumulé des dépenses éligibles de 80%. Si ces sommes ont été perçues par le porteur de projet, ce dernier devra les restituer.

Les candidats seront invités à justifier que leurs projets visent à **lutter prioritairement contre les déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers**. Les dispositifs ayant pour effet d'agir spécifiquement ou indépendamment sur des dépôts d'autres natures (mégots, feuilles mortes, déjections canines etc.) ne pourront pas être financés par le présent AMI. En revanche, tout projet qui vise prioritairement à lutter prioritairement contre les déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers mais qui permet également d'agir sur des dépôts d'autres natures, est éligible à un financement de Citeo dans le cadre de cet AMI.

(ii) Dépenses éligibles

Le montant du projet ne pourra pas excéder le budget prévisionnel (ligne à ligne) qui aura été acté entre les Parties pendant le processus de sélection, puis annexé au contrat. Toute modification devra faire l'objet d'un accord de Citeo.

1. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au financement de Citeo sont les suivantes :

a. Pilotage du projet

Moyens humains	Les ressources humaines prévues pour la réalisation du projet. Attention : ne seront pris en compte que les frais relatifs à la personne désignée comme pilote du projet et/ou de son équipe.
Honoraires et prestations	Les prestations ou honoraires d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, visant par exemple à réaliser à un diagnostic initial, à accompagner le pilotage du projet et à en évaluer les résultats.
Frais administratifs	Frais administratifs divers liés au pilotage du projet (reprographie, bureautique etc.).

Il est précisé que le pilotage du projet inclut le suivi et l'évaluation des résultats. Les lauréats devront produire les justificatifs démontrant que ces frais sont liés exclusivement et directement au projet (exemples : factures ou attestation sur l'honneur du représentant de la structure dans le cas de dépenses internes).

Le montant des dépenses de pilotage du projet prises en compte ne pourra excéder 15% du montant total des dépenses éligibles.

b. Equipements et outils permettant de prévenir le geste d'abandon

Création et production des éléments et supports de communication	Coûts de création des éléments de communication (prestataires extérieurs notamment)
Fabrication de supports de communication	Stickers, affiches, flyer, panneaux, supports médias, kits pédagogiques etc.
Coûts de formations	Coûts afférents à la formation d'équipes aux contacts des usagers etc.
Frais d'organisation d'événements	Location de salle, équipements, supports / kits, etc.
Coûts d'études	Etudes visant à mieux comprendre les attitudes et les pratiques des individus conduisant au geste d'abandon

c. Equipements passifs ou actifs permettant de capter les déchets abandonnés

Design d'équipements de captation	Achats de prestation pour le design et la conception de nouveaux équipements en vue de leur installation.

Coûts d'acquisition et/ou de location et d'installation d'équipements de collecte passive de déchets	Matériels permettant de capter, retenir les déchets diffus avant qu'ils ne se dispersent dans les réseaux d'eau et dans l'environnement (filets anti-macrodéchets pour exutoires de réseaux d'eau, barrages à déchets, grilles, etc.)
Coûts d'acquisition et/ou de location et de mise en service d'équipements de collecte active de déchets	Matériels permettant de d'optimiser la collecte des déchets abandonnés diffus (ex : équipements de collecte de déchets à destination notamment des agents de propreté, etc.)
Coûts d'entretien, de nettoyage et de maintenance des équipements	Coûts d'entretien des équipements, de nettoyage (ex : collecte des déchets pris par des filets), de maintenance etc.

Les dispositifs de collecte des déchets d'emballages ménagers sur l'espace public, en particulier les dispositifs permettant le tri, sont exclus de cet AMI – ces projets étant spécifiquement expérimentés dans le cadre de l'AMI dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter puis recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer.

d. Equipements et outils permettant d'optimiser la collecte des corbeilles de rue et le nettoiement

Outils de collecte d'informations	Capteurs sur les corbeilles de rue etc.
Applicatifs et outils numériques	Outils de géolocalisation des corbeilles, outils permettant d'identifier les anomalies ou les lieux d'accumulation sur l'espace public etc.
Coûts d'entretien, de nettoyage et de maintenance des équipements	Coûts d'entretien des équipements, de nettoyage (ex : collecte des déchets pris par des filets), de maintenance etc.
Coûts liés à la réduction de l'impact environnemental du nettoiement	Formation des agents, achat de matériel adapté aux écosystèmes locaux, sensibilisation des acteurs locaux sur des sujets mêlant préservation de la biodiversité et nettoiement (ex. impact de la laisse de mer, non-nettoiement de la posidonie, etc.)

2. Période de prise en compte des dépenses éligibles

Seront prises en compte les dépenses facturées à compter de la date de désignation des lauréats, soit de manière prévisionnelle à compter du mois de février 2022. Les dépenses antérieures – dont celles engagées par les porteurs au titre du projet entre la date de publication du présent cahier des charges et l'échéance de remise des dossiers de candidatures, ne seront pas prises en charge.

Les candidats sélectionnés mettront tout en œuvre pour que l'estimation des dépenses éligibles fournie dans leur dossier de candidature soit respectée tout au long du projet. Aucun report d'une ligne budgétaire à une autre ne sera accordé automatiquement.

Citeo et Adelphe financent les dépenses éligibles réalisées par les lauréats, dans la limite des taux de financement et plafonds prévus décrits au § 1.3.5.1.

La participation financière de Citeo et Adelphe n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir des dépenses éligibles en euros hors taxes.

Les candidats s'engagent à ce que le projet qu'ils présentent ne soit pas déjà, pour tout ou partie, couvert financièrement par d'autres partenariats proposés par Citeo et Adelphe dans le cadre des Mesures d'accompagnement (Plan de Performance des territoire, AMI Collecte innovante et solidaire…).

1.3.5.2. Soutiens par le renforcement de la capacité technique des porteurs de projets

Les porteurs de projets lauréats pourront bénéficier des expertises de Citeo au profit de la réalisation de leurs projets, sous réserve d'adéquation entre les expertises demandées et les expertises internes de Citeo.

Ces expertises portent notamment sur ;

- Le management de projets ;
- Le management de l'innovation ;
- La communication ;
- La mobilisation ;
- Les dispositifs de collecte sélective de déchets d'emballages ménagers.

La mobilisation de ces expertises sera définie entre Citeo et les porteurs de projets selon l'intérêt pour le bon succès des projets.

Les soutiens par le renforcement de la capacité technique des porteurs de projets (type d'expertise fournie, format de la mise à disposition, temps homme maximum, valorisation financière du temps de la personne proposée) seront précisés dans le contrat.

1.3.6. Délais de mise en œuvre des projets

À compter de la notification de sélection du projet, les lauréats devront :

- Débuter le projet pour lequel ils ont été sélectionnés dans un délai de 6 mois à compter de leur sélection ;
- Clôturer le projet dans un délai de 12 mois maximum à partir du début du projet ;
- Transmettre à Citeo et Adelphe un reporting à mi-projet de suivi de l'avancement du projet ;
- Transmettre à Citeo et Adelphe le rapport final dans un délai de 3 mois après la clôture du projet.

Le respect des délais précités conditionnera le versement de la participation financière de Citeo.

1.3.7. Contractualisation

Les porteurs lauréats de l'AMI Prévention et traitement des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers devront conclure un contrat, qui leur sera proposé par Citeo et/ou Adelphe. Il est réputé non modifiable afin de garantir l'équité de traitement entre les candidats retenus. Le contrat-type est disponible sur demande à l'adresse ami.dechets-abandonnes@citeo.com.

Pour des projets complexes et/ou de grande ampleur (ex : plusieurs sites de déploiement ou impliquant plusieurs collectivités) un dossier de candidature unique sera à proposer par le porteur qui pourra faire l'objet par la suite d'une contractualisation adaptée par Citeo/Adelphe.

La sélection de chaque lauréat est sous réserve de la conclusion de ce contrat au **plus tard 2 mois après l'annonce des projets retenus**.

Ce contrat stipule notamment :

- Le descriptif du projet retenu ;
- Les engagements pris par les parties ;
- Les modalités de mise en œuvre, de pilotage et de contrôle du projet retenu ;
- Le calendrier prévisionnel du projet ;
- Les indicateurs de suivi ;
- Un récapitulatif détaillant : la nature et le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide attribuée par Citeo/Adelphe et les autres sources de financement prévisionnelles ;
- Les modalités et conditions de versement de la participation financière de Citeo et d'Adelphe ;
- Les livrables attendus et la cession à Citeo/Adelphe des droits d'auteurs s'y rapportant, notamment pour permettre à Citeo la libre exploitation des contenus des livrables en vue de permettre la diffusion de bonnes pratiques ;
- Les modalités de clôture du projet (états récapitulatifs, rapports finaux, indicateurs à suivre…) ;
- Les conditions de diffusion des résultats et enseignements du projet ;
- La durée du contrat et les modalités d'inexécution et de résiliation ;
- Autorisation donnée à Citeo, et/ou tout prestataire qu'elle aura désigné, à conduire des caractérisations (analyse de la composition des déchets produits) et autres suivis qualitatifs ou quantitatifs le cas échéant ;
- L'engagement du lauréat à installer pour la durée du projet :
    - un pilotage du projet associant Citeo, en particulier via un Comité de pilotage qui se réunira au lancement du projet, à mi-projet et en fin de projet ;
    - un reporting à mi-projet d'avancement du projet.

1.3.8. Modalités de versement des aides aux candidats retenus

Le lauréat bénéficiera, à la signature de contrat, du versement d'un acompte de 30% du montant total prévisionnel des financements.

Le calcul du solde de la participation financière due par Citeo et Adelphe se fera à l'issue de la mise en œuvre complète du projet retenu et sur la base du rapport final du porteur (trame fournie par Citeo) et des justificatifs de l'ensemble des dépenses éligibles réelles une fois que ceci seront validés par Citeo et Adelphe. La participation financière due par Citeo et Adelphe telle que définie ci-dessus, sera ajustée en fonction des dépenses éligibles réellement justifiées par le lauréat sans pouvoir excéder les plafonds précisés au § 1.3.5.1.

Les versements sont effectués en application d'un mandat d'autofacturation convenu entre les parties si le lauréat est une personne publique au sens du code de l'environnement, ou si elle

est compétente pour la collecte et/ou le traitement des emballages ménagers, ou si elle est compétente en matière de propreté de l'espace public. Dans les autres cas, les versements seront effectués via des factures adressées à Citeo et Adelphe.

Le versement des sommes sera effectué sur le compte bancaire du lauréat pour lequel il aura transmis à Citeo et à Adelphe un RIB original.

*

1.4 Modalités de candidature et sélection

1.4.1. Deux étapes pour candidater

L'ensemble du processus se déroule en 2 étapes : échange préalable obligatoire avec Citeo puis dépôt d'un dossier complet avant clôture de l'AMI à l'adresse ami.dechets-abandonnes@citeo.com.

Les dossiers déposés sans l'échange pré-dépôt ne seront pas étudiés.

1.4.1.1. Étape 1 : organisation d'un échange pré-dépôt

Un contact préliminaire au dépôt de dossier est obligatoire, entre le porteur de projet et Citeo, au plus tard **un mois avant** la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Un échange sera alors organisé à l'initiative du porteur de projet ; ce dernier prendra contact auprès de Citeo via l'adresse mail ami.dechets-abandonnes@citeo.com pour fixer le rendez-vous. Il transmettra lors de la prise de contact, la fiche de présentation du projet « CITEO_Fiche de pré-dépôt candidature AMI DA » complétée. Cette fiche est à télécharger avec le cahier des charges. La date limite d'envoi de cette fiche à Citeo est fixée au **19 novembre 2021, 17h**.

Cet échange permettra une première analyse rapide en termes d'éligibilité, de maturité de dossier et d'opportunité de dépôt. A l'issue de cet échange, Citeo transmettra par courriel un retour sur l'échange de pré-dépôt, indiquant notamment un avis sur la recevabilité du projet dans le cadre du présent AMI et les points pouvant concourir à l'optimisation du projet envisagé.

Les candidats sont invités à se référer à l'annexe 4 du présent cahier des charges, regroupant des questions / réponses à destination des porteurs de projets.

1.4.1.2. Étape 2 : formalisation et dépôt du dossier de candidature après validation du principe lors de l'échange pré-dépôt

La seconde phase correspond à la candidature en tant que telle.

Le porteur utilise pour ce faire les documents de candidature types mis à disposition sans en modifier le format et l'organisation. Ces documents types sont annexés au présent cahier des charges. Il s'agit :

- Du cadre de présentation du projet intitulé « Dossier de candidature AMI DA » en version MS Word ;
- Du cadre de présentation du projet intitulé « Dossier de candidature AMI DA » en version MS Excel ;
- De la fiche de présentation synthétique du projet intitulée « CITEO_Fiche de pré-dépôt candidature AMI DA », en version MS Excel.

Seuls les dossiers de candidature complètement et dûment renseignés seront pris en compte pendant la phase de sélection.

Les porteurs de projets peuvent joindre à leur dossier tout document supplémentaire qu'ils jugeront opportun afin d'éclairer leur projet.

Sur le fond, outre les prescriptions indiquées dans le présent cahier des charges (cf. partie 2), le porteur veillera à répondre aux questions et recommandations éventuelles émises lors de l'échange pré-dépôt.

Le dépôt du dossier de candidature s'effectuera via l'adresse mail :

ami.dechets-abandonnes@citeo.com

L'intégralité des documents devront être envoyés au plus tard le **17 décembre 2021 à 17h.**

Chaque transmission fera l'objet d'un accusé de réception électronique.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Les candidats concernés en seront informés. Il est recommandé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

1.4.2. Groupements de candidats

En cas de candidature groupée, il sera demandé au groupement en son sein un mandataire avec qui le contrat sera conclu, et à qui Citeo/Adelphe verseront les financements. Le mandataire sera le seul interlocuteur de Citeo/Adelphe pour les phases de sélection du projet et d'exécution du contrat, sans préjudice d'échanges que Citeo solliciterait avec d'autres membres du groupement.

Le groupement sera solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

Le groupement fournira dans le cadre de son dossier de candidature sa convention constitutive de groupement.

1.4.3. Contenu du dossier et recevabilité

1.4.3.1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- Le document Word « Dossier de candidature AMI DA » tramé défini par Citeo et Adelphe (à télécharger) ;
- Le document Excel « Dossier de candidature AMI DA » tramé et protégé défini par Citeo et Adelphe (à télécharger) ;
- La fiche de présentation synthétique du projet intitulée « CITEO_Fiche de pré-dépôt candidature AMI DA », en format Excel ;
- En cas de groupement, la convention de groupement ;
- Possibilité de déposer des éléments complémentaires dans un fichier .zip (ex : lieux visés, premiers éléments de diagnostic, matériels et/ou méthodes privilégiées etc.).

Le dossier de candidature devra, sur le fond, respecter les prescriptions visées à l'article 1.3 du présent cahier des charges.

1.4.3.2. Recevabilité des dossiers de candidatures

La recevabilité des projets sera jugée sur les trois critères suivants :

- L'organisation d'un échange de pré-dépôt entre le porteur de projet et Citeo, avec transmission lors de la prise de contact par le porteur de projet, de la fiche complétée de présentation synthétique du projet intitulée « CITEO_Fiche de pré-dépôt candidature AMI DA » (cf. § 1.4.1.1).
- Le **respect de la date-limite de dépôt des candidatures** visée à l'article 1.20 (*Le Calendrier*) ci-avant ;
- La **complétude du dossier** : le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des pièces visées au § 1.4.3.1.

1.4.4. Éligibilité

Après l'analyse de la recevabilité des candidatures, Citeo et Adelphe vérifient leur éligibilité au regard des critères et prérequis suivants :

- **Capacité du déposant à candidater** (cf. § 1.3.1) ;

- **Conformité du projet aux objectifs et aux lieux identifiés** en §1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 ;
- **Calendrier prévisionnel respectant les délais de mise en œuvre des projets explicités** au § 1.3.61.3.6.

1.4.5. Le processus d'analyse et de sélection

L'analyse des candidatures sera réalisée par un Comité de sélection et de suivi des projets composé de Citeo/Adelphe de représentants de l'AMF et de l'OFB. Ce Comité de sélection et de suivi des projets pourra également s'appuyer, si besoin, sur des experts externes mandatés à cet effet. Tous les projets seront évalués à partir d'une grille de critères commune.

La sélection des projets se fera sur la base de l'analyse des projets détaillés dans le dossier de candidature. Cette analyse ne portera que sur les projets jugés recevables et éligibles. Au cours de la procédure d'analyse des dossiers, les candidats pourront être invités à préciser des éléments constitutifs de leurs projets.

Citeo et Adelphe se réservent le droit, après échange avec les candidats concernés, de modifier à la hausse ou à la baisse le montant de certains postes de dépenses du budget prévisionnel dans un objectif de meilleur dimensionnement et garantie de résultats ou s'ils ne correspondent pas à des dépenses éligibles.

Les dossiers de candidature seront évalués individuellement au regard des critères et des sous-critères d'appréciation - pondérés - suivants :

Critères d'appréciation des projets	Pondération des critères sur 100 points
Pertinence, cohérence et impact du projet, ingéniosité de la démarche et capacité à en extraire des enseignements au profit d'autres territoires	**70**
- Pertinence du projet au regard d'une pollution due aux déchets aandonnés diffus identifiée, territorialement et contextuellement et cohérence des actions proposées avec la problématique identifiée, dans une optique de résorption du problème.	25
- Impact du projet, en termes de réduction estimée de déchets abandonnés diffus, d'impact environnemental (apprécié au regard de la préservation du milieu mais également au regard des effets environnementaux induits par les actions proposées) et/ou de nombre de personnes potentiellement impactées.	25
- Capacité du projet à fournir des enseignements profitables à d'autres acteurs soumis à des problématiques analogues.	15
- Ingéniosité/caractère inédit des actions proposées pour lutter efficacement contre la problématique des déchets abandonnés diffus.	5
Cohérence de l'organisation, des moyens humains et techniques et du budget proposé	**30**
- Gouvernance du projet avec la mobilisation d'acteurs complémentaires autours d'une stratégie commune d'actions partagées.	15
- Cohérence du budget prévisionnel du projet, en volume de moyens prévus et en coûts unitaires.	10
- Cohérence des ressources mobilisées pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du projet.	5

La sélection des dossiers se fera sur la base des critères définis ci-dessus qui permettront l'attribution d'une note globale pour le projet qui sera utilisée pour présentation au jury

Citeo/Adelphe, AMF et OFB de sélection. Le processus de sélection prévoit la possibilité de ne retenir qu'une partie du projet.

Il sera également tenu compte de la nécessaire représentativité des lieux (espaces maritime, montagne, campagne, urbain, etc.), situations et des porteurs de projets, ainsi que des disponibilités budgétaires de Citeo/Adelphe.

1.4.6. Propriété des données et des livrables

Règles relatives à l'exploitation des résultats :

Les résultats des projets des lauréats permettront de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par Citeo, Adelphe et leurs partenaires (ex. : guide de bonnes pratiques disponible sur le site internet de Citeo…). Citeo et Adelphe pourront notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communications ou d'études. À cette fin, Citeo et Adelphe devront pouvoir disposer des données précises quant aux moyens, aux financements, aux résultats concernant les projets lauréats, qui seront le cas échéant exploités ultérieurement par Citeo et Adelphe à des fins de promotion ou de diffusion de bonnes pratiques. Ces éléments ne seront pas utilisés à des fins publicitaires.

Tous les supports de communication financés dans le cadre de l'AMI pourront être diffusés librement sur le site internet de Citeo et Adelphe. Par ailleurs, toutes les productions porteront l'identité visuelle de Citeo ou Adelphe.

Les règles relatives à l'exploitation des résultats seront précisées dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les lauréats de l'AMI.

Règles relatives aux livrables remis :

Les lauréats cèderont, à titre gracieux, non-exclusif et individuel, à Citeo et/ou Adelphe tous les droits d'auteur attachés aux livrables remis par chaque lauréat à Citeo/Adelphe dans le cadre du projet. Les livrables concernés ainsi que l'étendue et les modalités de la cession seront précisés dans le contrat qui devra être signé entre Citeo/Adelphe et les lauréats.

1.4.7. Confidentialité des candidatures

Au cours de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt et d'ici au conventionnement avec les porteurs de projets lauréats, Citeo et Adelphe, ainsi que les membres du Comité de sélection et de suivi des projets, s'engagent à ne diffuser aucune information contenue dans le dossier de candidature à d'autres fins que l'analyse des projets et d'établissement du rapport prévu à l'article IV.3.e du cahier des charges d'agrément de la filière REP de emballages ménagers.

Le dossier de candidature pourra être partagé avec les organismes tiers qui proposeraient des financements du projet, aux fins d'analyse coordonnée du dossier.

*

2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ASPECTS TECHNIQUES ET LA COMMUNICATION

2.1 L'élaboration de la fiche de pré-dépôt

En vue de l'organisation de l'échange de pré-dépôt présenté en partie 1.4.1.1 du présent cahier des charges, le candidat est invité à présenter son projet en complétant le document « CITEO_Fiche de pré-dépôt candidature AMI DA », en format Excel.

Ce fichier est à télécharger avec le cahier des charges. Il sera à transmettre en pièce-jointe à la demande d'échange de pré-dépôt à l'adresse mail ami.dechets-abandonnes@citeo.com. La date limite de prise de contact auprès de Citeo par les porteurs de projets et de transmission de la fiche de présentation synthétique du projet est fixée au **19 novembre 2021, 17h**.

Cette fiche, sous format Excel, est composée de 4 parties à compléter :

0) Une présentation des caractéristiques générales du projet et des parties prenantes

Il s'agit de compléter, via les menus déroulants et des cellules à textes libres, de présenter le candidat (groupement ou candidat unique, nom, forme juridique, périmètre de compétence) et le périmètre d'intervention (catégorie, type, superficie et localisation du terrain du projet).

Forme du candidat		Catégorie de terrain / lieu	
Nom du candidat / mandataire	*Texte libre*	Type de terrain / lieu	
Forme juridique du porteur / mandataire		Emprise du projet en ha	*Texte libre*
Périmètre de compétence du porteur / mandataire		Précision type de lieu	*Texte libre*
Nom(s) de la / des autre(s) structure(s) membre(s) du groupement	*Texte libre*	Nom / dénomination du lieu	*Texte libre*
		Ville + Code postal	*Texte libre*

1) Une présentation synthétique du projet en 10 lignes environ

Le candidat est invité à présenter une synthèse de son projet en 10 lignes environ, en précisant son objet, les enjeux sous-jacents et les objectifs fixés pour y répondre.

1) Synthèse du Projet (10 lignes)
Le candidat présentera ici une synthèse de son projet en détaillant notamment les éléments complétés ci-dessus. Il veillera à apporter des éléments sur les enjeux et objectifs de son projet.

2) Un descriptif succinct du dispositif envisagé

Le candidat est invité à présenter les actions qu'il prévoit de mettre en œuvre de le cadre de son projet, en distinguant :

- Les actions d'objectivation de la problématique ;
- Les actions préventives ;
- Les actions curatives.

Si le projet n'intègre pas l'une ou l'autre de ces types d'actions, le candidat pourra inscrire la mention « Sans objet ».

2) Descriptif du dispositif envisagé	
Actions d'objectivation de la problématique	Le candidat présente ici les éventuelles actions qu'il prévoit de réaliser dans le cadre de son projet afin d'objectiver la problématique des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers, afin d'en comprendre la nature, la composition, les sources, les conséquences etc.
Actions préventives	Le candidat présente ici les éventuelles actions qu'il prévoit de réaliser dans le cadre de son projet afin de prévenir la survenance de déchets abandonnés diffus, en ayant notamment recours à des actions de prévention du geste d'abandon.
Actions curatives	Le candidat présente ici les éventuelles actions curatives actives et / ou passives qu'il prévoit de réaliser dans le cadre de son projet, afin de prévenir la pollution de l'environnement par la collecte et le traitement des déchets abandonnés diffus, en vue de leur possible valorisation.

3) Une présentation du planning prévisionnel des actions principales du projet

Le candidat est invité à présenter le calendrier prévu pour son projet, au travers des principales actions qu'il envisage de mettre en œuvre. Chacune de ces actions est décrite succinctement et assortie d'une date de début et d'une date de fin. Le planning du projet devra respecter les prescriptions de durée telles que prévues au présent cahier des charges (cf. § 1.3.6).

3) Planning prévisionnel des actions principales		
Actions	Début (JJ/MM/AAAA)	Fin (JJ/MM/AAAA)

4) Une présentation du budget prévisionnel des dépenses éligibles

Le candidat est invité à présenter le budget envisagé pour le projet, par type de dépenses (cf. § 1.3.5.1), en spécifiant les prix unitaires en € HT et les nombres d'unités envisagés.

4) Budget prévisionnel des dépenses éligibles							
Type dépenses	Descriptif	Description	Prix unitaire en € HT	Nombre d'unités	TOTAL dépenses prévisionnelles	%	TOTAL dépenses prévisionnelles éligibles
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
					0 €		0 €
TOTAL					0 €	#	0 €

*

2.2 L'élaboration du dossier de candidature

Après l'échange de pré-dépôt et avant l'échéance fixée au 1.4.1.2 du présent Cahier des charges, le candidat formalise son dossier de candidature. Les pièces qui composent ce dossier sont précisées au 1.4.3.1 du présent document.

2.2.1. Formalisation de la présentation technique du projet

Le candidat présente son projet technique en complétant le document Word « Dossier de candidature AMI DA » tramé, défini par Citeo et Adelphe (à télécharger).

Ce document comprend :

- Une synthèse du projet ;
- La présentation du candidat ou du groupement candidat ;
- La présentation détaillée du projet.

2.2.1.1. La synthèse du projet

Il est attendu du candidat une présentation synthétique du projet, au travers des informations suivantes :

- La date prévisionnelle de début du projet :
- La durée du projet en nombre de mois, à compter de la date prévisionnelle de début du projet ;
- La description du projet, en limitant la rédaction à 1300 caractères maximum espaces compris ;
- La présentation du contexte du projet, en limitant la rédaction à 1300 caractères maximum espaces compris ;
- La présentation des objectifs du projet et des résultats attendus, en limitant la rédaction à 1300 caractères maximum espaces compris.

2.2.1.2. La présentation du candidat ou du groupement candidat

Le candidat précise s'il répond seul ou en groupement avec d'autres structures.

En cas de groupement, le candidat mandataire est spécifié. Les informations correspondantes aux autres structures membres du groupement sont également précisées.

2.2.1.3. La présentation détaillée du projet

La structure de cette partie est définie en cohérence avec les critères d'appréciation des dossiers de candidature, présentés au 1.4.5 du présent Cahier des charges.

Le candidat est invité à décrire son projet pour chacune des parties identifiées, en veillant à la qualité de sa rédaction et à la précision des éléments de présentation.

Présentation du territoire et ou du / des lieu(x) du projet

Le candidat présente le territoire/lieu(x) dans le(s)quel(s) il souhaite mettre en œuvre son projet :

- La localisation géographique
- La nature du lieu (espace forestier, zone littorale, cours d'eau, zone urbaine etc.)
- La ou les classifications du lieu (zone Natura 2000, réserve naturelle, site classé monument historique etc.)
- Le taux de fréquentation
- Les publics fréquentant les lieux (tourisme, loisirs etc.) et leurs usages (habitudes de consommation nomade de produits emballés)

- La fréquentation des lieux et les saisonnalités éventuelles
- L'existence ou non d'une pollution chronique du site due aux déchets abandonnés transportés par des cours d'eau, par la marée etc.
- L'existence ou non d'établissements spécifiques dans le périmètre du ou des lieux considérés (taille/superficie, capacité d'accueil, équipements principaux…)
- Les activités du lieu (dont activités commerciales ou non commerciales)

Le candidat s'attachera à décrire l'ensemble du ou des lieux identifié(s) dans l'onglet 3 du fichier Excel de candidature.

La présentation des objectifs et enjeux du projet

Le candidat présente les enjeux de lutte contre les déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers sur le territoire/lieu(x) concerné(s) par le projet.

Il précise les objectifs qu'il se donne pour répondre aux enjeux, en quantifiant – dans la mesure du possible – les cibles qu'il souhaite atteindre.

L'état des lieux et le diagnostic de la situation

Le candidat présente l'état des lieux qu'il a réalisé sur le périmètre de son projet.

Cet état des lieux précise :

- Le(s) lieu(x) concernés par la problématique ;
- La caractérisation des déchets abandonnés diffus identifiés (par exemple, volume, nature, type de déchets, matériaux, marques identifiées etc.) ;
- L'identification des causes de la pollution (par exemple, existence d'un lieu de consommation nomade, sur-fréquentation d'un lieu, manque de dispositifs de collecte, l'existence d'un phénomène de pollution chronique occasionnée par des déchets échoués etc.)

Si un dispositif existe déjà, le candidat précisera notamment :

- L'historique du dispositif ;
- L'identification des acteurs responsables du dispositif ;
- L'état du dispositif en place avant le projet ;
- Les résultats obtenus ;
- Les limites observées.

S'il n'y a pas de dispositif préexistant, le porteur le précisera et précisera en quoi a consisté son état des lieux.

Le candidat décrit également la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'état des lieux lui permettant d'identifier les besoins auxquels son projet répond, ainsi que les indicateurs suivis (caractérisations sur site, identification de zones d'accumulation des déchets abandonnés, données de fréquentation, habitudes de consommation, typologie des dépôts etc.).

La description des actions prévues dans le cadre du projet

Le candidat détaille les actions prévues dans le cadre de son projet, en distinguant les actions :

- D'analyses et de mesures de la problématique ;
- Les actions préventives ;
- Les actions curatives.

Il justifie les actions prévues au regard du contexte local, du territoire et des enjeux.

En cas d'implantation d'équipements, le candidat justifie le choix des zones de poses de matériel (systèmes de rétention des déchets, affiches de communication, etc.) à l'aide d'un plan d'implantation. Il indique pour chaque zone couverte par le dispositif les enjeux de fréquentation en précisant l'intérêt d'y installer le ou les équipement(s) prévu(s). Si cela représente un intérêt pour la compréhension des besoins du candidat, celui-ci peut inclure à son dossier de candidature un calendrier d'affluence, ainsi que la présentation des adaptations des dispositifs prévus lors des périodes à fortes affluences ou lors des périodes creuses.

La présentation de la ou des action(s) de prévention

Le candidat détaillera la ou les actions de prévention qu'il a prévu de mener pour sensibiliser les personnes. Et ce pour chacune des cibles identifiées.

En cas de mise en place de dispositifs, les informations relatives aux modalités d'utilisation du dispositif seront détaillées. Il précisera la manière dont ces dispositifs pourront être vus :

- Vision de loin du dispositif qui relève du repérage, de la localisation du dispositif, avec mention du tri le cas échéant ;
- Vision de proximité qui relève de la réassurance que le dispositif permet de jeter mais bien aussi de trier le cas échéant ;
- Vision de près qui explicite la fonction du dispositif et qui doit donc donner à l'usager l'information de comment il doit utiliser le dispositif mis à sa disposition (consignes de tri, signalétiques…).

En cas de formation autour d'une problématique ciblée ou autour de l'utilisation d'un dispositif, le candidat présentera les informations visées et la manière opérationnelle qui sera prévue pour les transmettre au public cible.

S'agissant des messages délivrés, le candidat détaillera les messages et thèmes qu'il prévoit de délivrer via son plan de communication.

S'agissant des messages délivrés, le candidat détaillera les messages et thèmes qu'il prévoit de délivrer via son plan de communication.

La présentation de l'impact attendu du projet

Le candidat détaille l'impact qu'il attend du projet, notamment en termes de :

- réduction du volume de déchets abandonnés constatés sur le territoire et / ou sur le(s) lieu(x) ciblés et dans le cadre d'une temporalité précisée ;
- de surfaces préservées ;
- de nombre de personnes concernées etc.

Le candidat proposant la mise en œuvre de mesures curatives doit démontrer que ces dernières ont l'impact le plus limité possible sur l'environnement, la biodiversité et sur l'utilisation de ressources (i.e. eau, carburant, rivages etc.).

S'agissant du volet communication du projet et au-delà de l'impact sur la production de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers, certains projets vont nécessiter que le candidat mesure (ou fasse mesurer) la perception de sa solution par les usagers, la compréhension de son utilisation, de son utilité (notoriété), son identification dans l'espace.

La valorisation du caractère ingénieux ou inédit des actions proposées

Le candidat précise si le projet et / ou les actions qui le constituent sont inédites ou non sur le territoire / lieu(x) ciblé(s).

Il justifie également que le projet et / ou les actions prévues sont, ou non, originales au regard des initiatives connues en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

La valorisation de la capacité du projet à fournir des enseignements profitables à d'autres acteurs

Le candidat précise en quoi son projet permet d'obtenir des enseignements profitables à d'autres territoires soumis à des problématiques analogues, selon des caractéristiques contextuelles et territoriales déterminées.

Il indique :

- Les types d'enseignements ciblés grâce au projet ;
- Les types d'acteurs et de situations concernées par la diffusion des enseignements identifiés.

Gouvernance du projet

Le candidat précise les différentes structures impliquées dans la définition et la mise en œuvre du projet.

Il précise les modalités d'interventions des différentes structures, notamment dans le pilotage et le suivi du projet (instances envisagées, périmètre des interventions de chaque entité etc.).

Description du pilotage et de l'organisation du projet

Cette partie précise en 10 lignes environ, l'organisation qui sera mise en place pour le pilotage et le suivi du projet à l'échelle de l'équipe en charge de sa mise en œuvre (organigramme avec les ressources mobilisées - en ETP - et leur implication dans le projet, intégration des acteurs locaux et partenaires impliqués, organe de pilotage…).

Dimensionnement, organisation et mise en place des moyens matériels et humains

Le candidat justifie, en 20 lignes environ, ses choix de dimensionnement techniques, humains, économiques et financiers décrits dans le document Excel « Dossier de candidature AMI DA ». Il décrit la méthodologie qu'il a utilisé pour le dimensionnement du projet, explique son déploiement et ses réflexions autour du projet. Le candidat décrit les équipements choisis et leur spécificité s'ils en ont.

Si le projet porte sur plusieurs lieux, le candidat présente le dispositif détaillé pour chacun d'entre eux.

Le candidat précise la localisation des dispositifs qu'il prévoit éventuellement de déployer.

Cohérence du budget prévisionnel du projet au regard des actions prévues et des ressources envisagées

Au regard des actions prévues et des ressources envisagées, le candidat présente sa méthode de dimensionnement des dépenses du projet.

Il justifie les coûts unitaires envisagés ainsi que le nombre d'unités par types de dépenses.

Le candidat est invité à joindre en **annexe de son dossier de candidature (fichier .zip)**, les éléments complémentaires contribuant à préciser l'état des lieux et / ou les actions prévues à son projet (ex : lieux visés, premiers éléments de diagnostic, matériels et/ou méthodes privilégiées etc.).

2.2.2. Formalisation de la présentation quantitative du projet

Le candidat présente les éléments quantitatifs de son projet en complétant le document Excel « Dossier de candidature AMI DA » tramé, défini par Citeo et Adelphe (à télécharger).

Le fichier est constitué de 4 onglets à compléter, présentés ci-après.

1. Identification du candidat ou du groupement de candidat

Le candidat est invité à renseigner ici s'il répond pour lui-même, ou en qualité de mandataire d'un groupement de structures.

Il remplit, pour lui-même et pour les éventuelles structures partenaires, les informations demandées.

2. Présentation du projet

Le candidat précise le ou les lieux identifiés pour réaliser le projet. Il évalue la surface d'emprise du projet.

3. Planning du projet

Le candidat précise ici les dates estimatives de début et de fin du projet.

Il présente les grandes étapes (actions) du projet en spécifiant la temporalité.

4. Budget du projet

Le candidat détaille les postes de dépenses du projet, en complétant les seules lignes correspondant aux dépenses effectives qu'il envisage réaliser. Les dépenses non éligibles sont à renseigner également.

2.2.3. Formalisation de la convention de groupement (en cas de groupement)

En cas de groupement, les structures candidates formaliseront une convention de groupement qui précisera notamment :

- Les structures membres du groupement et la structure identifiée comme mandataire du groupement ;
- Le périmètre des rôles et des responsabilités ;
- Les modalités d'association des structures à la gouvernance du projet et à son suivi ;
- Les éventuelles dispositions financières relatives au portage des dépenses du projet.

*

2.3 Les règles de communication

Le plan de communication proposé devra permettre de mettre en valeur le Projet, son caractère expérimental le cas échéant, à destination des cibles du projet (ex : usagers) mais également vers des publics plus institutionnels. Dans le cadre de la réalisation du Projet, le Lauréat s'engage à respecter les principes suivants :

a) Le Lauréat devra lorsque la situation se présente :

- Préciser les conditions avérées qui permettent aux solutions proposées de présenter un avantage écologique, en les présentant au même niveau sur le message principal (taille de typo de caractère raisonnable et lisible),
- Valoriser la complémentarité des solutions pour réduire les pollutions dues aux déchets abandonnés diffus. La diversité des solutions et leur complémentarité sont notamment une réponse aux différentes configurations de consommation. (ex : écoconception pour réduire la migration d'éléments d'emballage ou pour permettre le compostage, actions de communication et de sensibilisation, actions de collecte de déchets abandonnés etc. qui, selon les situations et objectifs, peuvent contribuer à la réduire les volumes de déchets abandonnés).
- Rappeler les conditions nécessaires à la pérennisation d'une solution d'emballages (ex : réemploi, vrac, etc. qui nécessitent une massification / changement d'échelle ET une performance environnementale avérée) ou d'une solution de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

b) Le Lauréat s'interdit, lorsque la situation se présente, de :

- Construire un argumentaire de promotion d'une solution en discréditant une autre, sans argument probant (ex. : promotion du réemploi en discréditant le recyclage).
- Comparer une solution pour en valoriser son avantage absolu, sans préciser les conditions selon lesquelles l'une ou l'autre solution peut être plus pertinente que l'autre.

Sur les volets communications du projet, Citeo/Adelphe souhaite être associé au titre de partenaire majeur, c'est à dire être visible sur les supports et outils de communication réalisés (communiqué de presse, affiches…).

Par ailleurs, il est expressément entendu entre les Parties que les éléments de langage qui figureront sur les outils et supports de communication (à destination des producteurs/consommateurs/collectivités…) mis en place pour la réalisation du Projet devront être validés par écrit préalablement à leur impression et diffusion par Citeo. La communication ne devra pas aller à l'encontre des valeurs, des missions et des solutions soutenues par Citeo et Adelphe.

En revanche, il est précisé que le Lauréat ne sera pas responsable des éléments de langage qui seraient utilisés par ses partenaires éventuels (associations, Région…).

*

2.4 Le suivi, l'évaluation et la consolidation des résultats

2.4.1. Responsabilité des porteurs de projet en matière de suivi

Tous les porteurs de projets devront assurer un suivi de leurs projets.

2.4.1.1. Format du reporting

Les résultats de ce suivi seront présentés par les porteurs de projets :

- Dans un **reporting à mi-projet des indicateurs** d'avancement du projet (trame fournie par Citeo) ;
- Via le **rapport final** qui devra être fourni à Citeo/Adelphe dans un délai de 3 mois après la fin du projet (trame fournie par Citeo).

Pour les projets qui le nécessiteraient, Citeo pourra décider de mettre en œuvre un suivi du projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif et quantitatif (ex : caractérisation, suivi de collecte…). Ce suivi sera effectué par Citeo elle-même, ou par un prestataire qu'elle aura désigné pour ce faire.

Le porteur de projet devra prêter son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, dans les conditions qui seront précisées au Contrat. En cas d'obstacle, le paiement des sommes prévues au titre du contrat de financement pourra être suspendu jusqu'à la levée du blocage. L'éventuel préjudice subi par Citeo du fait de l'obstacle sera déduit du versement suivant.

2.4.1.2. Modalités minimales de suivi des projets

Les modalités minimales de suivi des projets sont décrites ci-après, par type de mesures.

Suivi des mesures visant à faire émerger des méthodes d'objectivation du gisement de déchets abandonnés diffus

Le suivi des mesures visant à faire émerger des méthodes d'objectivation devra notamment comprendre :

- Une présentation détaillée de la méthodologie prévue et mise en œuvre pour l'objectivation des problématiques envisagées. Si la méthodologie utilisée est la même tout au long du projet, il ne sera pas nécessaire de mettre à jour cette partie-là lors du reporting à mi-projet. Si la méthodologie utilisée évolue au cours du projet, les changements effectués devront être renseignés dans le cadre du reporting à mi-projet ;
- Une description des moyens employés pour mettre en œuvre la méthodologie (nombre d'ETP, moyens techniques, évaluation des coûts par type de dépenses etc.) ;
- Les résultats issus des collectes de données réalisées, actualisés lors de chaque reporting à mi-projet ;
- Dans le cadre du rapport final, une évaluation des atouts et limites de la méthodologie employée et une présentation de ses conditions de réplicabilité dans d'autres contextes / situations.

Suivi des mesures préventives

Le suivi des mesures préventives devra notamment comprendre :

- Le suivi du nombre et du type d'opérations préventives réalisées (nombre d'ETP ou d'équipements investis, localisation des interventions, chronologie des interventions etc.) ;
- Un suivi des éléments financiers du projet (dépenses engagées par type etc.) ;

- Une évaluation du nombre de personnes touchées par les actions préventives, incluant une présentation de la démarche d'évaluation ;
- Une évaluation du nombre d'individus ayant compris les messages de la ou des action(s) préventive(s) lancée(s) ;
- Une évaluation de l'effet induit par le projet en matière de nombre de déchets observés, de retours d'usagers / gestionnaires etc. ;
- Dans le cadre du rapport final, une évaluation des atouts et limites des mesures préventives et une présentation de ses conditions de réplicabilité dans d'autres contextes / situations.

Suivi des mesures curatives actives et / ou passives

- Une description des moyens humains et techniques déployés dans le cadre des mesures curatives (volume d'ETP et d'équipements installés, planning de déploiement, localisation etc.) ;
- Un suivi des éléments financiers du projet (dépenses engagées par type etc.) ;
- Une évaluation du volume, du poids et/ou de la typologique des déchets traités par les actions curatives;
- Dans le cadre du rapport final, une évaluation des atouts et limites des mesures préventives et une présentation de ses conditions de réplicabilité dans d'autres contextes / situations.

Les modalités de suivi des projets pourront être adaptées en fonction du projet présenté par le porteur.

2.4.2. Suivi des projets par le Comité de sélection et de suivi des projets

Sur la base des remontées d'informations des porteurs de projets, un Comité de sélection et de suivi des projets se réunira pour prendre connaissance des résultats des projets lauréats.

*

2.5 Documents de référence

Lors de l'élaboration de son projet le candidat pourra s'appuyer sur des outils proposés par Citeo/Adelphe pour l'aider dans la mise en œuvre de sa solution.

Parmi les outils pouvant apporter des informations utiles à la construction du projet, le candidat pourra notamment consulter les éléments suivants :

- Déchets sauvages diffus : état des lieux des connaissances et des initiatives préventives et curatives
- www.quitri.com
- www.trionsplus.fr
- https://lamediatheque.citeo.com/
- Reducing plastic pollution : campaigns that work, SEI & UNEP, 2021
- Caroline Marek, Florian Parisot, Marine Guyomard, Marie-Amélie Marcoux, Marius Rondel, et al.. Lutte contre la pollution plastique en milieu marin Etat des lieux, réglementation, recensement et analyse des initiatives. [Contrat] ADEME; ECOGEOS; LEESU. 2020
- Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, Ministère de la transition écologique, décembre 2020
  www.consignedetri.fr

*

ANNEXES

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Une question ?
Contactez-nous

ami.horsfoyer@citeo.com

Rendez-vous sur le site

www.citeo.com

Suivez-nous sur :

Annexe 1 : Glossaire

Action curative : actions visant à résorber un dépôt de déchets abandonnés ou à capter des déchets abandonnés en vue de leur résorption.

Action préventive : actions visant à prévenir la survenance d'un dépôt de déchets abandonnés, par différents moyens (communication, sensibilisation, équipement de l'espace public en corbeilles etc.).

Caractérisation : action de définir la typologie et la composition d'un dépôt de déchets abandonnés diffus (types de déchets, volume, matières etc.).

Déchets abandonnés : aussi appelés déchets sauvages – déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, points d'apport volontaire, déchetterie etc.) de manière volontaire ou par négligence. Il peut s'agir de dépôts concentrés ou diffus.

Déchets d'emballages ménagers : tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. Ces déchets se répartissent en cinq matériaux : acier, aluminium, carton, plastique et verre.

Déchets assimilés : ensemble des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés par les collectivités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. L'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités définissent dans leur arrêté de collecte un plafond d'assimilation. Cet arrêté doit en effet mentionner « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPPGD auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

Dépôts illégaux de déchets abandonnés : amoncellements de déchets abandonnés excédent un certain volume défini par décret.

Eco-organisme : société de droit privé détenue par les producteurs et distributeurs pour prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité élargie du producteur (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

Emballages : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés hors du service public de prévention et de gestion des déchets : les emballages ménagers tels que définis précédemment et collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

ERP : établissements recevant du public qui sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis ici)

Filière REP : filières à responsabilité élargie du producteur. Les filières REP sont des dispositifs d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits dont les emballages ménagers.

Nettoiement ; Ensemble des opérations ayant pour but de nettoyer.

Papiers graphiques : imprimés papiers (tout support papier imprimé au sens de l'article L 541-10-1 C Env., à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'emballage et des livres) et papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales).

Prévention : Les méthodes prévention visent à agir sur la probabilité d'occurrence d'un phénomène (le fait qu'un emballage ménager soit présent sur le domaine public) pour en limiter ces impacts.

*

Annexe 2 : Mon projet est-il éligible à l'AMI ?

Un **formulaire Excel « Mon projet est-il éligible à l'AMI ? »** est téléchargeable avec le présent cahier des charges.

Ce fichier est constitué de deux onglets :

- Un **onglet « Index »**, présentant les informations de base de l'outil, tels que les consignes de remplissage, la légende et le glossaire ;
- Un **onglet « Eligibilité du projet »**, permettant aux candidats de s'assurer de l'éligibilité de leur projet au regard des conditions prévues au présent cahier des charges.

Seul l'onglet « Eligibilité du projet » peut être complété pour obtenir les informations sur l'éligibilité du projet.

Indication de fonctionnement de l'onglet « Eligibilité du projet »

Cadre du résultat [à ne pas modifier] : une fois les cellules en gris complétées, le résultat relatif à l'éligibilité ou non du projet sera indiqué ici.

Cellules de réponses [à modifier] : elles permettent de répondre, par des menus déroulants, aux questions d'éligibilité posées.

MON PROJET EST-IL ELIGIBLE A L'AMI ?

Résultat :

Toutes les cellules en gris doivent impérativement être complétées.

Informations à compléter :

Quelle est la forme juridique du candidat ou du mandataire du groupement candidat qui porte le projet ?		*Attention : cf. § 1.3.1. du cahier des charges de l'AMI*
Mon projet permet-il :		
- D'objectiver la nature des déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers, afin d'en comprendre la nature, la composition, les sources, les conséquences etc. ?		*Attention : cf. § 1.3.3. du cahier des charges de l'AMI*
- De prévenir la survenance de déchets abandonnés diffus, en ayant notamment recours à des actions de prévention du geste d'abandon ?		*Attention : cf. § 1.3.3. du cahier des charges de l'AMI*
- De prévenir la pollution de l'environnement par des actions curatives actives ou passives efficaces, visant à collecter et à traiter les déchets abandonnés diffus, en vue d'une possible valorisation ?		*Attention : cf. § 1.3.3. du cahier des charges de l'AMI*
Mon projet porte-t-il sur :		
- Un ou des territoire(s) ou terrain(s) soumis à une pollution par des déchets abandonnés diffus du fait d'une fréquentation importante de population ?		*Attention : cf. § 1.3.2. du cahier des charges de l'AMI*
- Un ou des territoire(s) ou terrain(s) soumis à une pollution par des déchets abandonnés diffus du fait de la présence de lieux de consommation nomade à proximité immédiate du domaine public ?		*Attention : cf. § 1.3.2. du cahier des charges de l'AMI*
- Un ou des territoire(s) ou terrain(s) soumis à une pollution chronique par des déchets abandonnés diffus ?		*Attention : cf. § 1.3.2. du cahier des charges de l'AMI*

Renvois au cahier des charges [à ne pas modifier] : ces mentions renvoient aux paragraphes du cahier des charges concernées. Les mentions disparaissent si la réponse indiquée correspond bien aux prescriptions de l'AMI.

Annexe 3 : Fiche de pré-dépôt des offres

Annexe 4 : Dossier de candidature

La trame du dossier de candidature est téléchargeable avec le présent cahier des charges.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1.4.3.2 du présent cahier des charges, seront jugés non recevables les dossiers de candidature qui ne respectent pas le formalisme prévu.

Les informations attendues dans le dossier de candidature sont précisées en partie 2.2 du présent cahier des charges.

*

Annexe 5 : Questions / réponses à l'usage des porteurs de projets

1. Je n'ai pas réalisé d'échange de pré-dépôt avec Citeo avant l'échéance définie à l'article 1.4.1.1 du cahier des charges. Puis-je candidater ?

Non, cet échange préalable est impératif pour pouvoir candidater au présent appel à manifestation d'intérêt. Il vise à évaluer la recevabilité et l'éligibilité du projet et orienter les candidats dans la formalisation de leurs dossiers de candidature. Il revient aux candidats de veiller à organiser cet échange de pré-dépôt suffisamment en amont.

Le nombre d'entretiens qui pourront être organisés avant l'échéance étant limité au regard du nombre de dossiers attendus, les candidats sont alertés sur la nécessité d'anticiper cet échange.

2. Puis-je soumette un dossier de candidature après l'échéance indiquée au cahier des charges à l'article 1.4.1 du cahier des charges ?

Non, aucun dossier de candidature ne sera examiné après l'échéance indiquée. Il revient aux candidats de veiller à anticiper suffisamment cette échéance afin de pouvoir soumissionner.

3. Mon projet porte sur un territoire / lieu situé en dehors de la France métropolitaine / dans les territoires ultra-marins. Puis-je candidater ?

Non, cet AMI est réservé aux projets ayant lieu en France métropolitaine.

4. Mon projet est porté par une seule structure, puis-je candidater ?

Oui, vous pouvez tout à fait candidater. En revanche, les projets impliquant différentes structures partenaires seront valorisés dans le cadre de l'appréciation des dossiers de candidature.

5. Mon projet est actuellement porté par une seule structure, mais vise à associer des partenaires ultérieurement. Comment cela sera-t-il pris en compte dans l'appréciation du dossier ?

Votre projet sera analysé comme étant porté par une structure unique. Il convient d'intégrer à la gouvernance du projet les structures partenaires (par la convention de groupement) afin que celles-ci soient prises en compte comme réellement associées au projet.

6. Mon projet porte sur les déchets abandonnés, sans distinguer les dépôts de déchets concentrés et diffus ni distinguer les déchets issus des emballages ménagers des autres types de déchets (mégots, déchets du bâtiment etc.). Puis-je candidater ? Dans quelles conditions ?

Pour être jugé recevable, votre projet doit porter en priorité sur des dépôts de déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers.

Un projet qui porte prioritairement sur des dépôts de déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers mais au sein desquels se trouvent d'autres types de déchets (mégots etc.) sera considéré comme recevable.

En revanche, un projet qui porte sur des dépôts de déchets concentrés ou diffus issus d'autres filières (ex : bâtiment) ne sera pas jugé recevable.

7. Mon projet porte sur un Etablissement Recevant du Public (ERP), puis-je candidater ?

Non, pour être éligibles, les projets doivent porter sur des espaces publics ouverts.

8. Comment évaluer la superficie du terrain sur lequel je souhaite mettre en place mon projet ?

Pour rappel, afin d'évaluer l'impact du projet, il est attendu des porteurs de projets une justification de la superficie concernée.

Pour évaluer la superficie en ha d'un terrain, il est possible d'utiliser l'option « mesurer une distance » de Google maps.

Pour cela, vous devez :

1. Positionner la carte satellite sur le terrain identifié pour le projet ;
2. Faire un clic droit sur le bord du terrain concerné par le projet ;
3. Sélectionner l'option « mesurer une distance » dans le menu qui s'affiche ;
4. Tracer par des clics gauche les bords du terrain d'emprise du projet ;
5. Joindre les points délimitant les bords du terrain pour obtenir une indication de surface en m² ;
6. Convertir la superficie obtenue en m en hectares (1 ha = 10 000 m²).

Ainsi, nous prenons l'exemple théorique d'un projet visant à réduire la présence de déchets abandonnés au niveau de la Dune du Pilat, à La Teste de Buch :

1 - Positionner la carte satellite sur le terrain identifié pour le projet :

2 et 3 - Faire un clic droit sur le bord du terrain concerné par le projet et sélectionner l'option « mesurer une distance » dans le menu qui s'affiche :

4, 5 et 6 - Tracer par des clics gauche les bords du terrain d'emprise du projet, joindre les points délimitant les bords du terrain pour obtenir une indication de surface en m² et convertir la superficie obtenue en m en hectares (1 ha = 10 000 m²) :

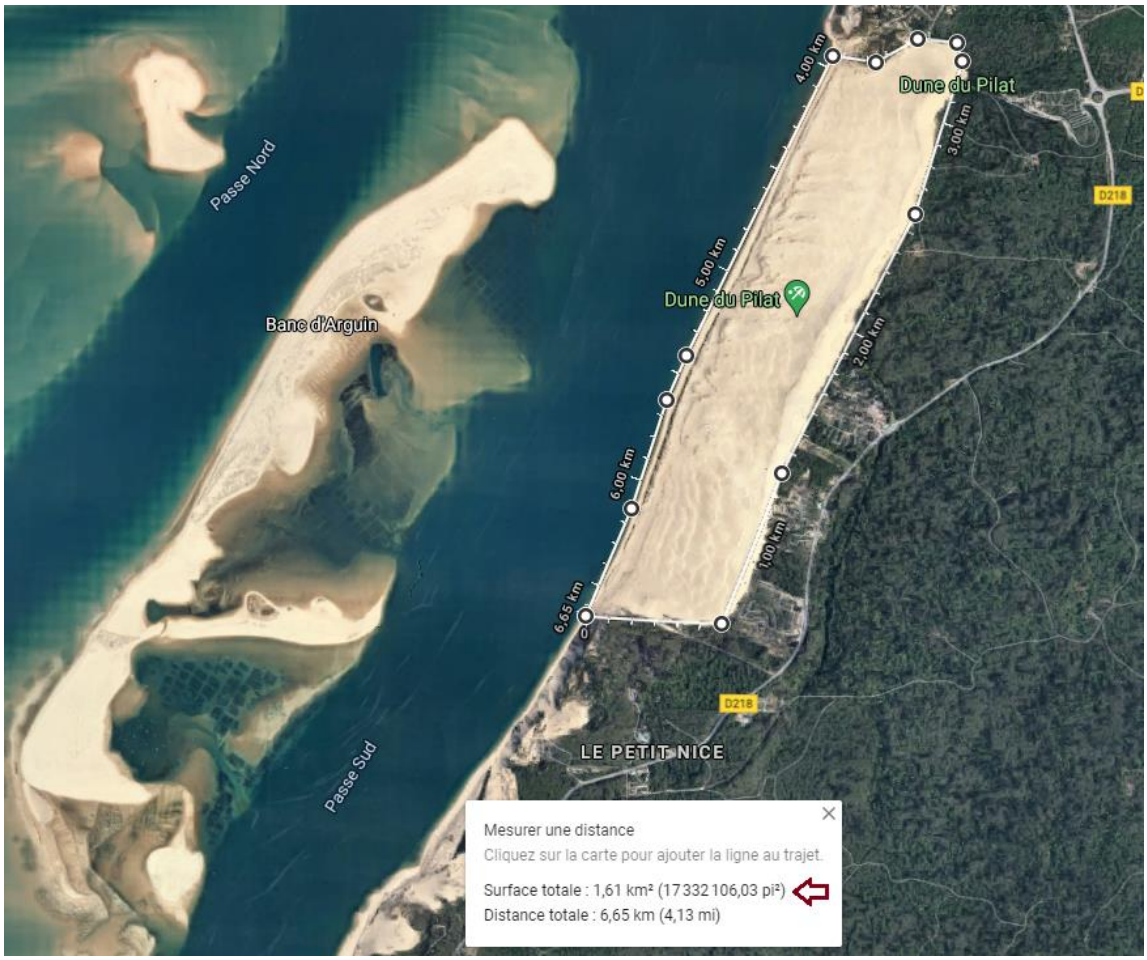

Le projet pris en exemple porte sur un terrain de 1,61 km², soit 161 ha.

9. Qu'est-ce qu'un lieu de forte fréquentation tel que vous le mentionnez dans votre cahier des charges ?

Cela varie fortement selon le type de milieu et il n'est pas possible de définir un seuil plancher. Il incombe au candidat de présenter et détailler son projet pour notamment montrer que le lieu présente une fréquentation suffisante justifiant l'intérêt du projet.

10. Mon projet porte sur une étude ou la réalisation d'une innovation non spécifique à un lieu / territoire. Puis-je candidater ?

Comme indiqué au cahier des charges, l'appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir des « projets [qui s'inscrivent] dans un contexte local défini et concerner des lieux fréquentés et / ou sujets à une présence chronique de déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers (ex : littoraux, berges de fleuves etc.) ».

Si votre projet porte sur une étude ou sur une innovation, le projet pouvant soumissionner serait de tester cette étude ou innovation sur un ou des lieu(x) spécifique(s).

11. Mon projet porte sur un lieu dont ma structure n'est pas gestionnaire. Puis-je le soumettre ?

Non, il est nécessaire que vous vous rapprochiez de la structure gestionnaire du domaine / lieu ciblé pour vous assurer de son accord voire de sa participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet.

Outre la question des responsabilités applicables, la participation des propriétaires des lieux est nécessaire pour permettre la bonne réalisation des projets.

12. Je gère plusieurs terrains / lieux sur le territoire et souhaite décliner mon projet dans chacun d'eux, dois-je faire une candidature globale ou plusieurs candidatures ?

Dans une telle situation, il est nécessaire de faire une candidature unique tout en distinguant les différents lieux, partenaires, actions et équipements concernés pour chacun d'eux.

13. Mon projet porte sur la réduction des déchets produits par des cafés, des hôtels ou des restaurants qui ne proposent pas de vente à emporter. Puis-je candidater ?

Non, comme indiqué au cahier des charges, les projets impliquant des cafés, des hôtels ou des restaurants qui ne proposent pas de vente à emporter ne sont pas concernés par le présent appel à manifestation d'intérêt.

14. J'ai déjà mis en œuvre un projet concourant à lutter contre les déchets abandonnés sur le lieu que je cible, puis-je candidater ?

Oui, vous pouvez-candidater si votre projet vise à compléter ou améliorer une action existante. A noter, les conditions de rétroactivité des dépenses éligibles sont précisées dans le cahier des charges de cet AMI.

15. Le territoire / lieu pour lequel je soumissionne a déjà fait l'objet de projets analogues soutenus par Citeo. Puis-je candidater ?

Non, les projets ayant été retenus aux précédents appels à manifestation d'intérêt lancés par Citeo (ex : « Collecte pour recyclage des emballages ménagers hors foyer », « Collecte Innovante et Solidaire » etc.) ne sont pas éligibles au présent appel à manifestation d'intérêts.

16. Mon projet porte la réduction des déchets abandonnés occasionnés par l'organisation d'événements privés. Puis-je candidater ?

Les événements privés organisés sur le domaine public ne sont pas visés par le présent appel à manifestation d'intérêt, sauf si les projets visent spécifiquement à permettre une coordination des efforts afin de limiter l'impact de ces événements sur les services de nettoiement de la collectivité.

17. Mon projet vise à réaliser un diagnostic et à formaliser un plan d'actions. Puis-je candidater ?

Le présent AMI vise à soutenir des projets permettant de mieux comprendre la problématique des déchets abandonnés diffus et à tester des dispositifs afin de lutter contre cette pollution.

Un projet qui aurait pour seule finalité de constituer un plan d'actions, ne pourrait être soutenu dans le cadre de l'AMI.

En revanche, si le projet prévoit la mise en œuvre effective d'action(s) avec pour objectif d'en évaluer l'incidence sur le volume de déchets abandonnés, alors il entrerait dans les conditions d'éligibilité du présent AMI.

18. Mon projet vise essentiellement à mettre en place des actions curatives (passives ou actives). Puis-je candidater ?

Non, les projets attendus doivent associer des actions curatives avec des analyses (ex : caractérisation) et / ou des actions préventives.

19. Mon projet n'est pas inédit sur le territoire sur lequel je souhaite le mettre en œuvre. Puis-je candidater ?

Oui, en revanche le caractère non inédit voire redondant d'un projet au regard d'autres initiatives analogues sera apprécié lors de l'évaluation des dossiers de candidature.

Vous pouvez tout à fait justifier d'une approche originale dans la mise en œuvre de votre projet, qui le différencierait d'autres initiatives constatées sur un site donné.

20. Mon projet vise à réduire à la source la production d'emballages – et donc d'emballages pouvant devenir des déchets abandonnés – par des actions en lien avec la réutilisation et / ou le réemploi. Puis-je candidater ?

Non, les projets visant la réduction à la source des produits mis sur le marché dont la réutilisation et/ou le réemploi des emballages ménagers susceptibles de devenir des déchets abandonnés diffus, ne sont pas inclus dans le présent AMI, puisqu'ils font l'objet par ailleurs d'un accompagnement Citeo dans le cadre de l'AMI Citeo/ADEME portant sur le réemploi du verre, et d'autres travaux internes Citeo relatifs à l'éco-conception des emballages.

21. Mon projet vise notamment à mettre en place des dispositifs de collecte des déchets d'emballages ménagers sur l'espace public. Peut-il être soutenu dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ?

Les dispositifs de collecte des déchets d'emballages ménagers sur l'espace public, en particulier les dispositifs permettant le tri, sont exclus de cet AMI – ces projets étant spécifiquement expérimentés dans le cadre de l'AMI dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter puis recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer.

22. Je ne sais pas encore si je vais louer ou acheter les équipements que j'envisage pour mon projet, que faire ?

Il est important d'avoir cette information pour la description des dépenses éligibles du projet.

23. Mon projet vise à être mis en œuvre sur plusieurs années. Puis-je candidater et dans quelles conditions peut-il être soutenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ?

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt visent à être mis en œuvre soit avant le 31/12/2022 ou dans un délai de 12 mois maximum à partir du début du projet.

Les dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont celles engagées entre la date de désignation des lauréats et la date de fin des différents projets.

24. Mon projet est soutenu par plusieurs financeurs. Comment est évalué le soutien financier de Citeo si je suis lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt ?

Dans le cas où le projet lauréat bénéficierait de financements tiers complémentaires à celui accordé par Citeo/Adelphe, le taux de financement cumulé des dépenses éligibles ne pourra pas dépasser 80 % - afin de veiller à ce que le ou les porteurs de projets abondent pour la réalisation de leur projet. Citeo pourra si besoin adapter son taux de financement en conséquence après concertation avec l'organisme tiers.

En cas de surfinancement avéré – dépassement du financement total perçu par le projet au regard du budget prévisionnel transmis dans le cadre de l'AMI -, le porteur de projet ne pourra percevoir de Citeo, les sommes impliquant un dépassement du taux de financement cumulé des dépenses éligibles de 80%. Si ces sommes ont été perçues par le porteur de projet, ce dernier devra les restituer.

25. Mon projet prévoit le recours à des animaux comme solution expérimentale de lutte contre les déchets abandonnés. Puis-je candidater ?

Non, les projets impliquant le recours à des animaux comme solution de lutte contre les déchets abandonnés ne seront pas éligibles à l'AMI.

Citeo considère les déchets issus des emballages ménagers comme des résultats de l'activité humaine. Il n'est pas considéré comme souhaitable par Citeo d'associer des animaux à résorber une problématique purement anthropique.

26. Je suis lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt mais je n'ai pas signé la convention dans les deux mois suivants l'annonce de la sélection de mon projet. Suis-je toujours considéré comme lauréat ?

Non, en application de l'article 1.3.7 du cahier des charges, les porteurs de projets lauréats qui n'auraient pas conventionnés avec Citeo dans les deux mois suivant l'annonce de leur sélection, se verraient perdre leur statut de lauréat et les droits qui s'en rapportent.

27. Puis-je répondre à l'appel à manifestation d'intérêt sous un format différent de celui demandé au cahier des charges ?

Non, pour être recevables, les dossiers doivent comprendre les éléments indiqués à l'article 1.4.3 du cahier des charges.

28. Que se passe-t-il si je dois retarder ou annuler mon projet ?

Les impacts seront précisés dans le contrat qui sera signé entre Citeo/Adelphe et le lauréat et pourront être discutés lors de l'échange de pré-dépôt.

*